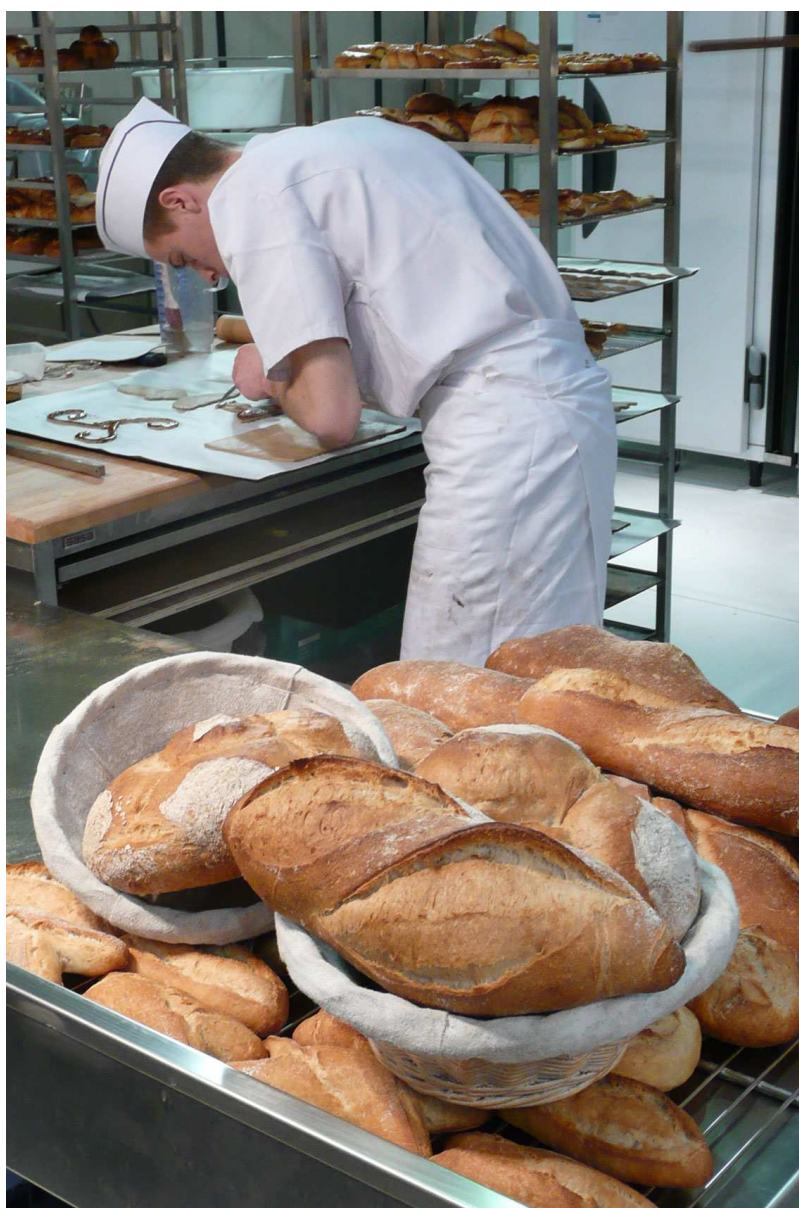


## Rapport d'activité 2010 de la commission de supervision

de la lutte contre le travail au noir  
dans le secteur des métiers de  
bouche et activités analogues dans  
le canton de Vaud



**CONTENU :**

- 1. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues**
  - 1.1 Dispositif mis en place
  - 1.2 Définition du travail illicite
- 2. Activités des organes**
  - 2.1 Commission de supervision
  - 2.2 Formation des employeurs
  - 2.3 Contrôles par les inspecteurs du marché du travail
  - 2.4 Organes concernés
- 3. Répartition des contrôles en 2010**
  - 3.1 Généralités
  - 3.2 Choix des types d'établissements visités
    - 3.2.1 *Facteurs déclenchant les contrôles*
    - 3.2.2 *Répartition géographique des contrôles*
    - 3.2.3 *Répartition par types d'entreprises*
- 4. Résultats des contrôles**
  - 4.1 Statistiques des infractions constatées lors des contrôles
  - 4.2 Facturation des frais de contrôle et sanctions
  - 4.3 Conclusion

# 1. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues

## 1.1 Dispositif mis en place

L'Etat de Vaud et les partenaires sociaux du secteur des métiers de bouche, soit, d'une part, Gastrovaud, l'Association romande des hôteliers (ARH), l'Association vaudoise des établissements sans alcool (AVESA), la Société des artisans boulangers-pâtisseries du canton de Vaud (ABPCV), la Société vaudoise et romande des patrons pâtisseries-confiseurs, chocolatiers glaciers (SVRPPCG), Prométerre et l'Association vaudoise des maîtres bouchers charcutiers (AVMBC) pour la partie patronale et, d'autre part, Hôtel & Gastro Union, UNIA Le Syndicat, SYNA et l'Association suisse du personnel de boucherie (ASPB) pour la partie syndicale, ont révisé le 9 septembre 2009 un accord de collaboration (initialement conclu en décembre 2002) afin de maîtriser le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues.

Cette convention tripartite prévoit, pour parvenir à cet objectif, des mesures incitatives et formatives ainsi que des mesures coercitives.

Sous l'égide d'une commission de supervision tripartite, des inspecteurs du marché du travail effectuent des contrôles depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2003 dans l'ensemble des établissements de ce secteur d'activité.

### **Sont membres de la commission de supervision :**

Frédéric HAENNI, président de Gastrovaud  
Philippe THUNER, président de l'Association romande des hôteliers (ARH)  
Yves GIRARD, secrétaire général de l'ABPCV  
Daniel GAY, membre de la direction Prométerre  
Edgar SCHIESSER, directeur de Gastrovaud (suppléant)  
Eric DUBUIS, secrétaire romand d'Hôtel & Gastro Union  
Catherine GEHRI, resp. juridique SR, Hôtel & Gastro Union  
Aldo FERRARI, secrétaire régional, UNIA  
Thierry LAMBELET, secrétaire régional, SYNA  
Jean-Paul ROSSIER, resp. sect. tertiaire, UNIA (suppléant)  
Roger PICCAND, chef du Service de l'emploi, président  
François CZECH, adjoint, Service de l'emploi  
Jean VALLEY, Service de l'emploi  
Marcel RITZ, Service de l'emploi

### **Sont inspecteurs du marché du travail :**

Fabiana MARSALA, Service de l'emploi  
Marcel RITZ, Service de l'emploi  
Sandro DRESCHER, Service de l'emploi (jusqu'à fin août 2010)

## 1.2 Définition du travail illicite

L'art. 2 de la convention tripartite définit ainsi le travail illicite :

"Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, en particulier :

- de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance d'application (OTN) ;
- de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de ses ordonnances d'application ;
- de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et ses ordonnances d'application ;
- de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de ses ordonnances d'application
- de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et de son règlement d'exécution ;
- de la convention collective nationale pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) ;
- de la convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse ;
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse.

## 2. Activités des organes

### 2.1 Commission de supervision

Le Service de l'emploi supervise le travail des inspecteurs du marché du travail dans les secteurs de l'hôtellerie- restauration, de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et de la boucherie-charcuterie. La commission de supervision, quant à elle, supervise notamment la prise des décisions stratégiques d'application de la convention, l'orientation et la surveillance de l'activité des inspecteurs et l'examen des cas problématiques. La commission veille aussi à assurer une égalité de traitement dans la planification des contrôles effectués, en fonction du type d'entreprises dans les secteurs mentionnés, du genre d'activités, y compris les activités analogues et de leur répartition géographique sur le territoire cantonal.

Les activités analogues sont celles qui consistent également à servir des mets et/ou des boissons ainsi qu'à offrir le gîte. On peut citer, à titre d'exemple, l'activité de traiteur, de "fast-food", les stands de boissons et/ou de nourriture dans les manifestations ou encore les gîtes ruraux.

#### **La commission de supervision valide :**

- les méthodes et outils de travail utilisés ;
- le plan d'action des contrôles ;
- les besoins en formation continue des inspecteurs.

La commission de supervision se réunit généralement trois à quatre fois par an et peut former des groupes de travail destinés à approfondir certaines problématiques. En 2010, les séances de travail se sont déroulées les 21 janvier, 7 mai et 27 septembre.

## 2.2. Formation des employeurs

Sensible aux constats d'infractions relevés sur le terrain par les inspecteurs, la commission a décidé de poursuivre la mise sur pied et de contribuer au financement de journées de formation destinées aux employeurs de la branche. Différents intervenants spécialisés y présentent les dispositifs législatifs et conventionnels relatifs au droit du travail, aux assurances sociales, ainsi qu'au droit migratoire et fiscal.

Ces journées de formation continue ont pour but d'actualiser les connaissances des participants et de leur offrir les connaissances théoriques et pratiques, qui leur permettent d'assurer dans les établissements une gestion des ressources humaines totalement conforme aux exigences légales.

Quatre types de journées de formation ont ainsi été mises en place et/ou financées partiellement en 2010 :

- formation en droit du travail destinée aux employeurs et aux responsables en ressources humaines dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie ;
- formation de mise à niveau CCNT destinée aux employeurs et aux responsables en ressources humaines dans le secteur de la hôtellerie-restauration ;
- formation en sécurité et en santé au travail ;
- formation destinée aux futurs détenteurs de licence ;

En 2010, 2 journées de formation continue en droit du travail ont été organisées par l'ABPCV et l'ASPBP, avec le concours actif du Service de l'emploi, à l'intention des boulangers-pâtisseries-confiseurs. Elles ont été suivies par 34 participants et ont eu un appui financier de Frs 600.-.

La commission de supervision co-finance également les cours destinés aux futurs responsables de la sécurité selon la directive MSST. Au total, 35 personnes ont participé à 3 cours, avec une aide financière de Frs 4'375.-.

Dans le cadre des cours de mise à niveau organisés par GastroVaud sur les changements de la CCNT en 2010, la commission de supervision a décidé d'allouer une contribution exceptionnelle de Frs 100.- par participant. Au total, 73 personnes ont participé à 4 cours, ce qui représente un financement de Frs 7'300.-.

Les inspecteurs interviennent aussi dans le cursus de formation des futurs tenanciers ou responsables, qui seront titulaires du certificat de capacité permettant l'obtention de licences, destinées à exploiter des établissements. Cela a représenté, en 2010, 12 volées et un total de 372 candidats.

Les inspecteurs répondent également aux demandes des travailleurs et employeurs sur le droit du travail, les assurances sociales et des questions d'ordre général en gestion des ressources humaines. Cela représente environ 600 conseils par année, conseils qui se font soit durant les contrôles sur place, soit dans les locaux du Service de l'emploi lors d'entretiens ou d'appels téléphoniques.

### 2.3. Contrôles par les inspecteurs du marché du travail

Les contrôles effectués par les inspecteurs se déroulent en 3 étapes : il y a d'abord un contrôle non annoncé dans l'entreprise, suivi d'un contrôle organisé, puis un traitement administratif de suivi du dossier.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection inopinée (durée 15 à 30 min.) :

- information sur l'activité des inspecteurs ;
- identité des travailleurs au regard de la Loi sur les étrangers ;
- composition des brigades ;
- prise de rendez-vous pour le contrôle administratif.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection administrative (durée 1 à 6 h et examen rétroactif sur 2 ans) :

- identification complète de l'entreprise (employeurs, responsables, etc.) ;
- contrôle de l'effectif des travailleurs ;
- évaluation de la gestion administrative des dossiers du personnel ;
- examen des aspects liés à la loi sur le travail ;
- examen des aspects liés à la convention collective de travail ;
- examen des aspects liés aux assurances sociales ;
- examen des aspects liés aux lois fiscales (impôts à la source) ;
- conseils, prévention et analyse de cas particuliers.

Objets des contrôles et activités après l'inspection administrative (durée 1 h à 2 jours) :

- examen des pièces manquantes lors des contrôles sur site ;
- analyse et compilation des données ;
- établissement du rapport final de contrôle ;
- prise de sanctions en matière de droit migratoire et droit du travail ;
- transmission des dossiers aux organes compétents pour sanctions administratives et dénonciations pénales, cas échéant ;
- facturation, cas échéant, des coûts de contrôle en cas de travail illicite.

L'outil de travail utilisé pour les contrôles est une "check-list", qui permet de vérifier systématiquement et également tous les aspects des conditions de travail, à savoir la détention de la licence d'exploitation, le respect du droit migratoire, la durée du travail et du repos, le salaire et les déductions sociales, l'impôt à la source ainsi que la protection de la santé et la sécurité des employés. Elle est jointe au présent rapport et est également accessible sur le site internet du Service de l'emploi ([www.vd.ch/emploi](http://www.vd.ch/emploi)).

Les rapports établis par les inspecteurs sont systématiquement adressés au responsable de l'entreprise visitée. Les différentes instances en charge de l'application des lois ayant fait l'objet d'infractions reçoivent les parties des rapports qui les concernent. Ces instances assument ensuite, sous leur responsabilité, le suivi en décidant des mesures administratives, voire pénales, le cas échéant.

#### Services concernés par l'éventuel transmission des rapports

- Administration fédérale des contributions
- Service de l'emploi / Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs
- Caisses chômage
- Service de la population
- Police cantonale du commerce
- Administration cantonale des impôts
- Caisses de compensation
- Office cantonal d'assurance invalidité
- Laboratoire cantonal
- Registre cantonal du commerce
- Inspection communale du travail Lausanne
- Organe de surveillance de la convention collective CCNT
- Commission permanente CCT
- Commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement ALCP

Les rapports de visite sont transmis puis examinés par les diverses instances concernées, qui prennent les mesures administratives et/ou pénales qui s'imposent en fonction des infractions constatées par les inspecteurs. Les entreprises ou personnes en infraction sont ensuite invitées à régulariser la situation.

Outre les contrôles effectués dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, les inspecteurs techniques ont également effectué 45 contrôles dans le cadre de l'action prioritaire décidée par le SECO en santé et sécurité au travail, en mettant l'accent sur les aspects ergonomiques des postes de travail

## 3. Répartition des contrôles en 2010

### 3.1 Généralités

Le plan d'action annuel des contrôles prévoit une répartition équitable des visites effectuées dans les différents types d'établissements de l'hôtellerie-restauration et de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, y compris auprès des organisateurs de manifestations commercialisant des mets et des boissons.

Les statistiques figurant ci-après portent sur :

1. le choix des types d'établissements visités :
  - les facteurs déclenchant les contrôles ;
  - la répartition géographique des contrôles par district ;
  - la ventilation des contrôles par type d'établissement ;
2. le résultat des contrôles effectués :
  - les types d'infractions constatées au droit des étrangers, aux assurances sociales, au droit fiscal et au droit du travail (loi fédérale sur le travail et convention collective de travail).

En 2010, les inspecteurs ont contrôlé 230 entreprises. 8 d'entre elles n'employaient pas de personnel et n'entraient donc pas dans le champ d'application des contrôles. Ce sont ainsi 222 entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle en deux temps : la première visite s'effectue de manière inopinée afin de vérifier l'identité des travailleurs au regard de la Loi sur les étrangers, puis la seconde est planifiée dans les semaines qui suivent, dans le but de vérifier globalement la conformité des conditions de travail. Au total, les entreprises visitées représentent la vérification des conditions d'occupation de 2735 employés.

Il faut souligner qu'il y a lieu de relativiser les taux d'infractions mentionnés dans la statistique y relative. En effet, ils ne reflètent pas nécessairement la situation générale existant dans la branche d'activité, puisque les contrôles sont aussi effectués sur dénonciation, ce qui augmente sensiblement le risque de découvrir des situations irrégulières. Par ailleurs, le graphique des infractions ne permet pas de faire ressortir le caractère de gravité des infractions constatées : infractions systématiques, récidives ou au contraire rares et ponctuelles.

Il est difficile de démontrer avec des données statistiques la très grande variété d'infractions et leur importance. Certaines infractions peuvent être quantifiées (nombre de jours où le repos quotidien minimum n'a pas été accordé) alors que d'autres aspects ne sont pas mesurables, mais découlent d'une appréciation de la situation constatée.

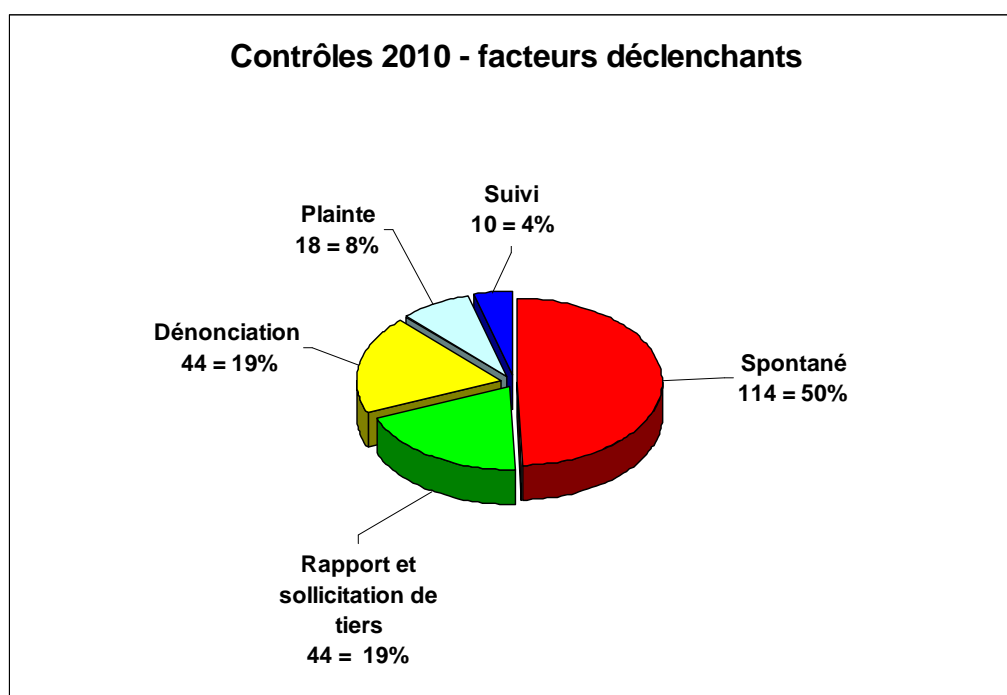
## 3.2 Choix des types d'entreprises visitées

### 3.2.1 Facteurs déclenchant les contrôles

Un nombre important de plaintes et dénonciations parvient au Service de l'emploi sous des formes très variées. Elles sont systématiquement examinées et triées selon des critères précis.

Pour qu'une plainte soit suivie d'effet, elle doit être écrite, nominative et motivée. L'auteur doit être directement concerné ou impliqué dans l'entreprise, mais peut demander que son anonymat soit respecté.

D'autres sources d'informations peuvent parvenir aux inspecteurs sous des formes diverses. Ces sources ne présentent pas les mêmes garanties et doivent être traitées avec circonspection, afin d'éviter toute tentative d'utilisation abusive des contrôles. Les cas d'extrême gravité demeurent réservés.



#### Légende :

Plainte = demandes de contrôles de personnes directement concernées ou autorisées à agir pour des tiers concernés.

Dénonciation = contrôle provoqué sur la base d'une information portée à notre connaissance par des personnes non concernées.

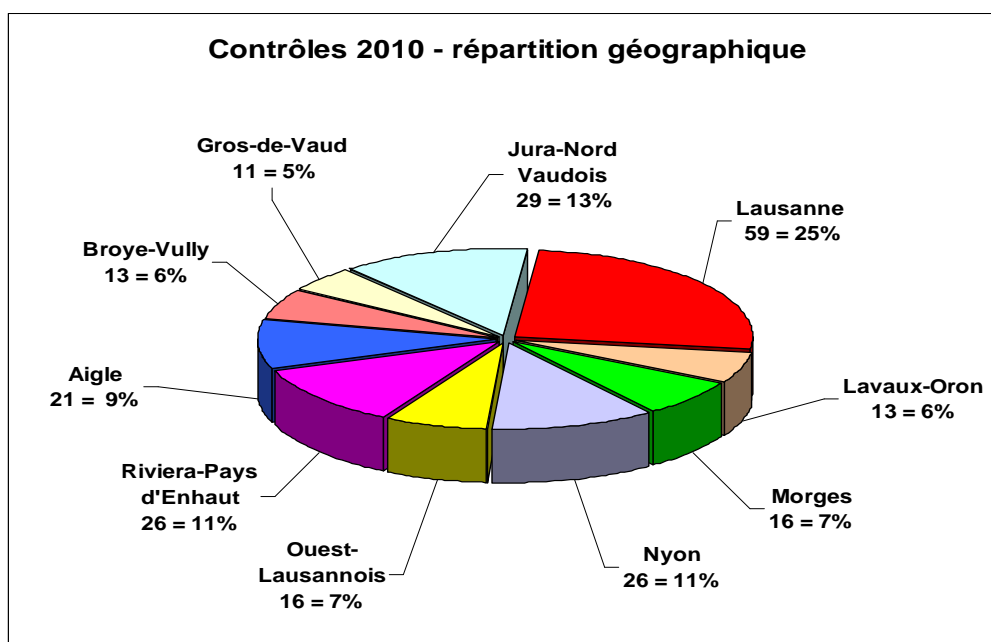
Rapport et sollicitation de tiers = intervention requise par une autorité/institution extérieure.

Spontané = contrôle répondant aux critères du plan d'action.

Suivi = entreprises déjà contrôlées auparavant et nécessitant une nouvelle inspection.

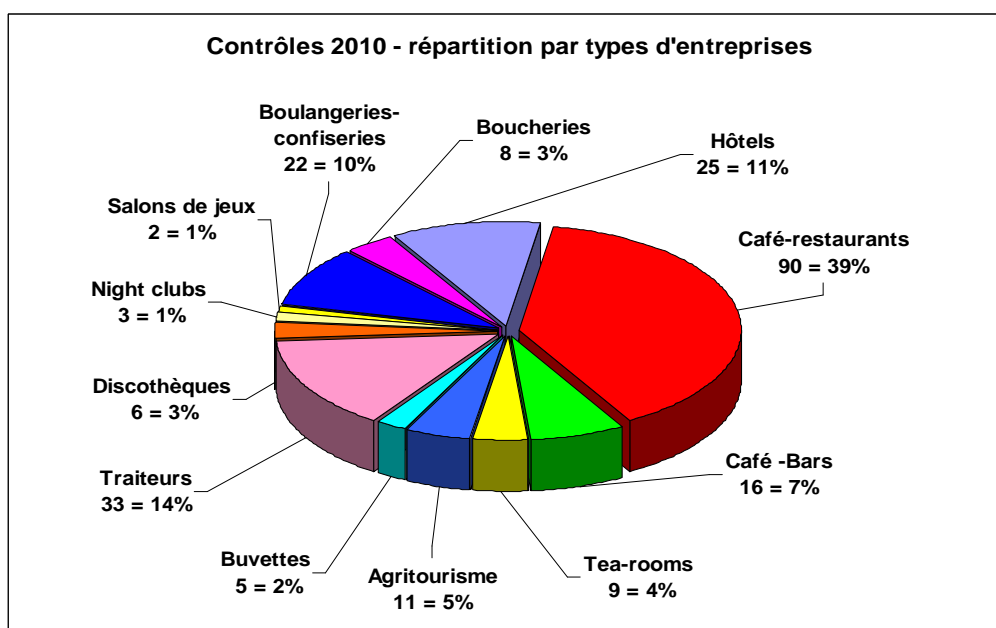
### 3.2.2 Répartition géographique des contrôles

La clef de répartition géographique a été définie selon la concentration d'entreprises. Ces contrôles s'effectuent sur la totalité du territoire vaudois. Les inspecteurs interviennent en s'adaptant aux horaires de la branche, tant le week-end que les jours fériés, de jour comme de nuit.



### 3.2.3 Répartition par types d'entreprises

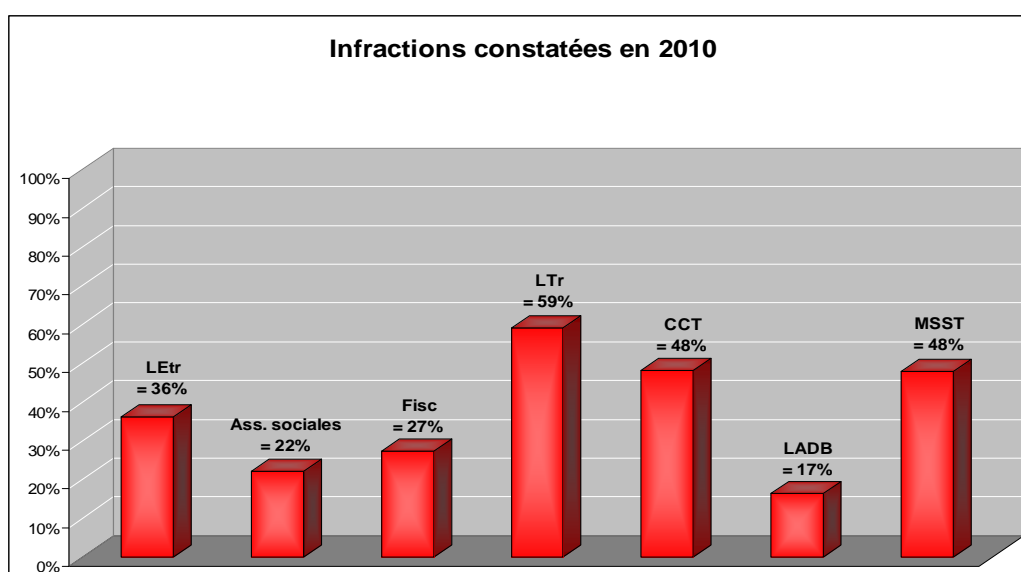
La définition des genres d'entreprises à contrôler s'est faite sur la base du nombre de licences délivrées selon les types d'établissements.



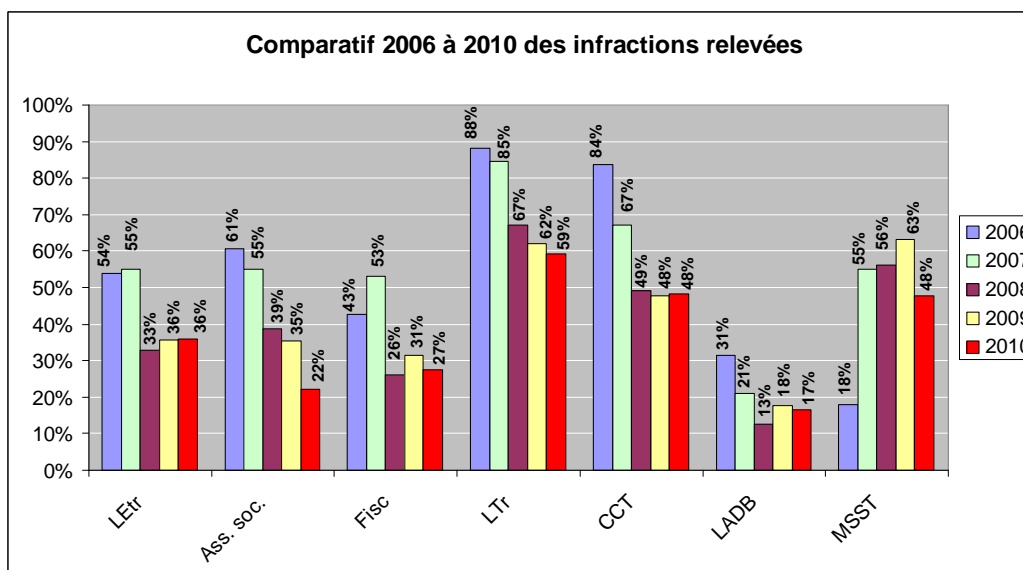
## 4. Résultats des contrôles

### 4.1 Statistiques des infractions constatées lors des contrôles

Pour mémoire (cf. pt. 3.1), la lecture de cette statistique relative aux infractions constatées doit être faite avec prudence et discernement, car elle ne permet pas de cerner la fréquence et la gravité des infractions.



La statistique comparative se base sur un historique de 5 ans, avec un total de 882 établissements contrôlés (105 en 2006; 116 en 2007; 173 en 2008; 258 en 2009; 230 en 2010).



En ce qui concerne le **droit migratoire** (LEtr), le pourcentage des infractions est stable entre 2009 et 2010. En 2010, 83 entreprises étaient en infraction et 53 d'entre elles ont fait l'objet de dénonciations pénales, suite à l'emploi de personnes provenant d'états tiers. Dans le secteur de l'hôtellerie-restauration cela représente 38% des infractions avec 76 établissements concernés sur 200 contrôlés, dans les deux autres secteurs cela représente 23% avec 7 établissements concernés sur 30 contrôlés.

Les infractions à la **sécurité et santé au travail** et aux **assurances sociales** sont en diminution en 2010. Quant aux infractions à la **Loi sur le Travail**, aux **CCT**, au **fisc** et à la **LADB**, elles sont stables entre 2009 et 2010.

#### 4.2 Facturation des frais de contrôle et sanctions

Selon l'art. 16, al.1 LTN, les frais occasionnés par les contrôles peuvent être mis à la charge des contrevenants en cas de constatation d'infraction à la LEtr, aux assurances sociales, aux lois réglant l'impôt à la source et/ou en cas de récidive. Ils sont facturés à raison de Fr. 100.- par heure de travail. Au total, la facturation des frais de contrôle en 2010 a représenté un montant de Frs 86'150.-

En cas d'infraction à la LEtr, l'autorité compétente peut également rejeter des demandes d'admission de travailleurs étrangers ou menacer de le faire. Ces décisions sont soumises à émoluments.

L'autorité pénale prononce les sanctions en cas d'infractions poursuivies pénalement. En cas de récidive, les amendes sont augmentées. Par ailleurs, Il est tenu compte de l'enrichissement illégitime réalisé sous forme de créance compensatoire. Les autres instances à qui sont transmis les rapports de visite comportant des infractions peuvent également requérir des sanctions sur la base des réglementations qu'elles appliquent.

Courant 2010, 83 entreprises étaient en infraction au droit migratoire et ont fait l'objet d'une sommation ou d'une non entrée en matière sur les demandes d'admission de travailleurs étrangers. Sur ces 83 entreprises, 53 avaient engagé du personnel extra-européen sans permis de séjour valable et ont été formellement dénoncées au juge d'instruction.

Lorsque l'employeur refuse de nous renseigner, conformément à l'art. 8 LTN, la sanction en est la dénonciation pénale auprès de la préfecture. Durant l'année 2010, 6 entreprises ont été dénoncées pénalement pour refus de renseigner.

### 4.3 Conclusion

Dans le canton de Vaud, quelques 2'880 entreprises sont au bénéfice d'une licence octroyée en application des dispositions de la Loi sur les auberges et débit de boisson (LADB). La plupart d'entre elles ont des collaborateurs et sont par conséquent susceptibles d'être contrôlées par des inspecteurs du marché du travail.

En 2010, les inspecteurs ont contrôlé 230 entreprises et vérifié les conditions d'occupation de 2'735 salariés. Certains contrôles ont été effectués sur une base aléatoire, d'autres font suite à des dénonciations. Les statistiques d'infractions ne peuvent être extrapolées à un niveau général, puisque les entreprises connaissant des problèmes et des difficultés ont une plus forte probabilité d'être contrôlées.

Si le nombre d'infractions constatées reste élevé, il convient de ne pas oublier que certaines d'entre elles ont un caractère mineur et ponctuel. L'on relèvera par ailleurs qu'au cours des 5 dernières années, le nombre d'infractions tend à diminuer. Cette situation s'explique par l'intensité des contrôles et par les mesures qui viennent sanctionner les employeurs n'ayant pas respecté les bases légales ou conventionnelles auxquels ils sont soumis. Cette amélioration a aussi pour cause les mesures formatives déployées durant les 5 dernières années sous l'égide de la commission de supervision.

Les parties signataires de la convention instituant des contrôles dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues remercient les inspecteurs pour la qualité de leur travail et leur engagement. Les signataires estiment que le système de contrôle mis en place fait preuve de son efficacité, qu'il contribue à garantir une saine concurrence entre les acteurs économiques de la branche et qu'il permet de d'améliorer la protection des travailleurs concernés.

Légende (annexe)

HORECA = hôtellerie, restauration et cafetiers

BOPACO = boulangerie, pâtisserie et confiserie

BOUCHA = boucherie et charcuterie

Loi sur les étrangers (LEtr, depuis le 01.01.2008)

Loi sur le séjour et établissement des étrangers (LSEE, jusqu'au 31.12.2007) :

- absence de permis de séjour ;
- absence d'autorisation de travail ;
- permis échus.

Loi sur le travail (LTr) :

- absence de contrôle de l'identité des travailleurs par l'employeur ;
- absence de tenue des heures effectuées ;
- compensation du travail de nuit en salaire pas effectuée ;
- durée des pauses non respectée ;
- durée des repos non respectée ;
- amplitude de travail dépassant les 14 heures pour une journée ;
- absence de compensation du travail de nuit en repos supplémentaire ;
- absence de compensation du travail supplémentaire.

Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) :

- absence de licence ;
- prêt ou location de licence ;
- genre de licence inadapté aux locaux et/ou à l'activité.

Convention collective de travail de la branche (CCT) :

- salaire en dessous des minima conventionnels ;
- compensation du droit aux vacances pas respectée ;
- compensation des jours fériés pas accordée ;
- retard dans le versement des salaires ;
- compensations salariales non versées.
- semaine de travail dépassant 6 jours sans congé ;
- droit aux vacances pas respecté ;
- jours fériés pas accordés.

Assurances sociales "employeur" (LAVS, LAPG, LPP et LACI) :

- travailleurs non déclarés ou déclarés partiellement par l'employeur ;
- absence totale ou partielle de couverture sociale ;
- salaire en nature non déclaré aux caisses de compensation ;
- faux indépendants ;
- taux erroné des déductions sociales ;
- employeurs bénéficiant indûment des prestations sociales telles que chômage ou revenu d'insertion (RI).

Assurances sociales "travailleurs" (LACI, LAI, LASV, RI) :

- chômeurs,
- ou bénéficiaires de l'aide sociale,
- ou rentiers AI ne déclarant par leur activité et/ou les gains intermédiaires.

Fisc (LIFD, LHID et OIS) :

- absence d'annonce pour l'impôt à la source ;
- absence de prélèvement de l'impôt à la source ;
- salaire en nature échappant au fisc.

Directive sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) :

- absence d'adhésion à la solution de la branche de sans disposer d'une autre solution adéquate ;
- non application de la directive.